

**REGLEMENT SUR L'UTILISATION DE LA
CAVE DE L'HOPITAL DES BOURGEOIS
(du 19 juillet 1988)**

VILLE DE FRIBOURG

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DE LA CAVE DE L'HOPITAL DES BOURGEOIS (du 19 juillet 1988)

Chapitre premier

GENERALITES

Article premier

*Affectation
ordinaire*

La cave de l'hôpital des bourgeois est, en règle générale, affectée aux réceptions du Conseil communal qui a la priorité sur tout autre utilisateur.

Art. 2

*Mise à
disposition*

¹ La cave peut cependant être mise à disposition d'un service communal moyennant accord du Conseiller communal-directeur dont relève ce service et sous la responsabilité du chef de service.

² Elle peut également être mise à disposition de tiers, sous la responsabilité d'une personne désignée par le bénéficiaire.

Art. 3

*Limites
horaires*

La cave ne peut être utilisée avant 10.00 heures ni après 21.30 heures. Les activités contraires aux bonnes mœurs y sont proscrites.

Art. 4

Demande

La demande de mise à disposition de la cave doit être adressée au Service culture et tourisme sur formule ad hoc au moins 30 jours à l'avance, avec désignation du bénéficiaire et de la personne responsable.

Art. 5

Gestion

Le Service culture et tourisme gère la cave et décide des mises à disposition au sens du présent règlement. En cas de différend, le Conseil communal tranche.

Art. 6

Utilisation

La cave est exclusivement réservée au service d'apéritifs ou de rafraîchissements, le cas échéant avec collation d'accompagnement. Il ne peut y être organisé de repas.

Chapitre II

PERSONNEL ET FRAIS

Art. 7

Service général

¹ Le service de la cave est assuré par le concierge ou son épouse qui peuvent, au besoin, faire appel à du personnel de renfort. Le conjoint est assimilé à du personnel de renfort.

² L'engagement de personnel de renfort doit être convenu avec l'utilisateur.

Art. 8

Pour les besoins de la Commune

¹ Les services assurés en semaine pour les besoins du Conseil communal ou l'un de ses services, notamment pour les vins d'honneur, sont compris de la fonction du concierge et ne sont pas rémunérés spécialement.

² Le samedi ou le dimanche, ainsi qu'après 18.00 heures, le concierge a droit aux indemnités prévues pour les mises à disposition de tiers, au sens de l'art. 9.

³ Le personnel de renfort est dans tous les cas rémunéré au prix prévu à l'article 9, 1^{er} alinéa, lettre c.

⁴ Il n'est pas calculé de location du local pour les vins d'honneur offerts par la Commune. L'indemnisation du personnel est mise à la charge de la rubrique 100.3180 « Frais de réception ».

Art. 9

*En cas d'utilisation
par des tiers*

Pour les tiers, l'utilisation de la cave sera facturée
comme suit :

- a) location :
100 francs par utilisation ; ce montant est réduit
de moitié pour les entreprises ayant un but idéal.
- b) concierge
 - en semaine jusqu'à 18.00 heures : 20 francs
l'heure
 - après 18.00 heures et le week-end : 25 francs
l'heure
- c) personnel de renfort :
 - 15 francs l'heure.

Les fractions sont comptées pour une demi-heure
jusqu'à 30 minutes et pour une heure entière au-delà.

Art. 10

*Facturation et
décompte des
vins*

¹ La location est facturée par la Caisse de Ville, les
autres frais par le concierge, avec visa du Service culture et
tourisme.

² Le concierge tient un décompte mensuel des vins re-
çus, servis en vins d'honneur et vendus au sens de l'article 11,
décompte qui est remis au Service culture et tourisme avec
copie au Secrétariat de Ville. Le produit de la caisse et le mon-
tant des locations sont versés à la Caisse de Ville, au bénéfice
de la rubriques 100.3180 « Frais de Réception »

Chapitre III

DIVERS

Art. 11

*Vente de vins
et autres
marchandises*

¹ Le concierge est habilité à vendre du vin aux utilisateurs de la cave. Il pourvoit sur demande à l'approvisionnement nécessaire à la collation au sens de l'article 6.

² Le vin vendu à des tiers est facturé au double du prix payé à la cave bourgeoisiale. Le prix payé à la cave bourgeoisiale est majoré de 2 francs par bouteille lorsque la réception est organisée par un service communal.

³ Les autres marchandises sont vendues au prix coûtant, sur la base de la facture du fournisseur.

Art. 12

Responsabilité

¹ L'utilisateur est responsable du bon ordre dans le local et ses accès, ainsi qu'aux abords du bâtiment. Il répond de toute déprédation commise par un participant. Au besoin, le concierge peut exiger l'expulsion de perturbateurs.

² Tout dégât causé au bâtiment, à ses abords, aux installations et au matériel sera facturé à l'utilisateur.

Art. 13

Limites

La mise à disposition de la cave n'entraîne aucune autre obligation de la part de la Commune. Les signaux ré-

glant la circulation et le stationnement aux abords du bâtiment doivent être respectés.

Art. 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

Fribourg, le 19 juillet 1988

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Secrétaire de Ville :

A. DUBEY

Le Syndic :

C. SCHORDERET